

ARRÊTÉ

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT INTERDICTION
DE L'ARRÊT ET DU STATIONNEMENT « SAUF LA POSTE ».
SUR UN EMPLACEMENT SIUTUE SUR LA PLACE DU 14 JUILLET A MAZAN.

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

Vu la demande formulée par Mme Catherine DUBOURG, Directrice de La Poste Secteur de Carpentras, en date du 25/08/2022 sollicitant un emplacement réservé au service de La Poste (Fonctionnaires, agents, personnels.) sur la place du 14 juillet de Mazan pour améliorer le service public ;

Vu l'arrêté municipal n°409/2022 en date du 25/08/2022 instaurant une zone de stationnement gratuit, à durée limitée (« zone bleue ») sur la place du 14 juillet à Mazan ;

VU l'avis consultatif du Conseil Départemental ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il appartient au maire de MAZAN, détenteur des pouvoirs de police générale, de prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes sur les voies de la commune, et qu'il convient de règlementer l'utilisation du domaine public ;

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tels ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche de réserver un emplacement propre à assurer le bon fonctionnement des services publics ;

CONSIDERANT que, pour permettre au plus grand nombre d'en user et favoriser le service public et notamment le service de La Poste, il convient de faciliter le stationnement pour le service du bureau de poste (Fonctionnaires, agents, personnels) de MAZAN en réservant un emplacement sur la place du 14 juillet.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Arrêt et stationnement.

- L'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou de déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité, pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

-Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

ARTICLE 2 : - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 3 : : Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules sont interdits sur l'emplacement matérialisé sur la place du 14 juillet de la manière suivante :

- Du lundi au Vendredi de 6h à 18h,
- Le samedi de 6h à 14h,

« Sauf la Poste » et véhicules autorisés mentionnés à l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'emplacement mentionné ci-dessus est utilisé par les fonctionnaires, agents et personnels des services de La Poste pour le stationnement de leurs véhicules particuliers et/ou professionnels, mais ne peut en aucun cas être utilisé pour la satisfaction de leurs commodités privées en dehors du cadre professionnel.

Les utilisateurs de cet emplacement doivent être titulaires d'un justificatif et leurs véhicules doivent être pourvus d'un signe distinctif attestant qu'ils sont fonctionnaires, agents ou personnels des services de La Poste. Toute utilisation induite constitue une infraction.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté dispose que l'emplacement mentionné ci-dessus n'est pas soumis aux dispositions de la zone de stationnement gratuit, à durée limitée (« zone bleue ») sur la place du 14 juillet à Mazan de l'arrêté municipal n°409/2022 en date du 25/08/2022.

ARTICLE 6 : L'occupation du domaine public et notamment les droits de stationnement n'entraînent en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la commune qui n'est pas responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement dans les emplacements mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 7 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services de la commune, de secours et d'incendie.

ARTICLE 8 : Les dispositions de cet arrêté sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire qui prendront effet le jour de son installation.

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères- 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire
compte tenu de la publication
le **01/10/2022**



Fait à MAZAN, le **01/10/2022**

Le Maire

Louis BONNET

